



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

Vannes, le **11 JUIL. 2022**

Affaire suivie par : François le Mouroux  
Tél. : 02 56 63 75 05  
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
à  
Mairie de Gourin  
24 rue Jacques Roudall  
Services techniques  
56110 GOURIN

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
Accord sur dossier de déclaration  
Travaux de réparation d'un pont au lieu dit Kerhervé

Ref : 56-2022-00134

PJ :

Vous avez déposé le 06 avril 2022, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.2.0 et 3.1.3.0) de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernant le projet de réparation d'un pont, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 14 avril 2022.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre en ciblant les périodes d'étiage. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- la pose des batardeaux (cordons de protection), comme les matériaux utilisés pour le chantier ne devront en aucun cas entraîner des dépôts de matières (laitance de ciment,...) susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux milieux aquatiques ;
- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif de franchissement de la zone de travaux (canalisation de 600mm) devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau ;
- en cas de pompage entre les batardeaux, les eaux rejetées ne devront pas entraîner des dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau. Un dispositif de décantation et ou de filtration du rejet sera mis en place ;
- les travaux seront suspendus en cas de départ de matières susceptibles de nuire aux milieux aquatiques (frayère) ;
- pendant les travaux toutes les dispositions seront prises afin d'éviter les zones humides adjacentes (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux et remise en état à la fin des travaux) ;

- le pieutage respectera les cotes et emplacements fournis dans le dossier, en cas de dégradation des zones humides lors de l'opération, elles seront remises en état ;
- la section hydraulique du pont de Kerhervé sera inchangée après travaux ;
- lors de la pêche de sauvegarde en cas de piégeage d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;
- aucun curage de sédiments entre le pont et le seuil de Kerhervé n'est autorisé ;
- à l'occasion des travaux les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site, (par exemple les lauriers palme) seront traitées selon un plan d'actions à définir préalablement ; toutes les précautions sont prises pour ne pas disséminer des espèces exotiques envahissantes à l'aval de la rivière ou sur d'autres sites (nettoyage du matériel de chantier à prévoir à cet effet) ;
- des briques patrières propices à l'installation de chiroptère seront installées ;
- le pétitionnaire s'assurera que ces consignes de protection du milieu sont bien intégrées dans la conduite du chantier par les entreprises en charge des travaux ;

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier doit être affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Gourin. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

P/Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Frédérique Roger-Buys

Copie : - CLE du SAGE EIL  
- au service départemental de l'office français de la biodiversité